



# **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS**

## **CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE D'ORGERUS**

### **TRAVAUX DE VOIRIE Accompagnement des communes lors de travaux d'intérêt communal : Aménagement et renforcement de la RPH 144G Place des Halles et Impasse des Ecoles ORGERUS**

Date : 10/01/2024

Indice : A

Nombre de pages : 11

22, porte d'Epéron – BP 15 – 78550 MAULETTE – Tél. : 01 30 46 82 80 Fax : 01 30 46 15 75 e-mail : ccph@cc-payshoudanais.fr

**Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH)**

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20240415-DEL4612042024-DE  
Date de télétransmission : 15/04/2024  
Date de réception préfecture : 15/04/2024

## PREAMBULE

Par arrêté inter préfectoral en dates des 23 et 30 décembre 1997, était créée la Communauté de Communes du Pays Houdanais (C.C.P.H.)

Depuis cette création, les Communes membres de la Communauté de Communes ont choisi de transférer certaines compétences qui relevaient de l'intérêt communautaire à la C.C.P.H.

L'arrêté inter préfectoral actait de la prise de nouvelles compétences par la C.C.P.H., notamment la compétence « voirie », à savoir la gestion et entretien de l'ensemble du réseau de voirie relevant du Domaine Public communal, mais à l'exception des trottoirs en agglomération.

Par la délibération N°47/2007, le Conseil communautaire accepte le principe de donner le mandat aux communes pour la réalisation des travaux de compétence CCPH, lorsque ces dernières réalisent des travaux sur la même voie.

## ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité à cet effet par délibération n° XX/2024 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2024, ci-après dénommée la CCPH ou le Maître d'Ouvrage, domicilié 22, porte d'Epernon, 78 550 MAULETTE.

D'une part ;

## ET :

La commune de représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE autorisé par délibération n° 040/2020 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020 dénommée « mandataire » dans la présente convention,

D'autre part.

## **TITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1** - La présente convention a pour objet de définir, en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée, les conditions dans lesquelles la CCPH, maître d'ouvrage, confie à la commune de ORGERUS, agissant en qualité de mandataire, l'exercice d'une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage, pour les travaux de voirie, mise en place d'une structure constituée de grave calcaire et Grave Bitume GB 0/14 et d'une couche de roulement de type enrobé.

**1.2** - Le mandat visé à l'alinéa 1.1 du présent article, et dont le contenu est détaillé à l'article 5 ci-après, est exercé par la commune sous l'autorité de la CCPH et en concertation permanente avec ses instances décisionnelles et ses services.

### **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE LA REALISATION DES OUVRAGES – DELAIS.**

**2.1** - Le programme détaillé de l'opération et son enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage notifie les programmes et les enveloppes prévisionnelles qu'il a arrêtés au mandataire, ce dernier s'engageant à réaliser les opérations envisagées dans le strict respect des éléments ainsi arrêtés. Toutes les demandes de modifications relatives aux programmes ou aux enveloppes financières doivent être approuvées par l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage par avenant. Les plans de situation et les plans d'implantation ainsi que la fiche du coût prévisionnel de l'opération, visés à l'article 11 sont joints en annexe.

**2.2** - Le mandataire s'engage à réaliser les ouvrages dans les délais convenus entre les deux parties signataires, à savoir **avant fin décembre 2026.**

Ce délai peut être augmenté des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

### **ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations votées par son assemblée délibérante et à inscrire, tant en recettes qu'en dépenses, les montants correspondants dans le budget de (des) l'exercice (s) considéré (s).

Le maître d'ouvrage assure le montage des dossiers de demandes de subventions. Cependant le mandataire devra avoir l'accord écrit de la CCPH pour, d'une part, notifier tous les marchés-contrats et, d'autre part, autoriser le démarrage des travaux. Une subvention demandée et non obtenue arrêterait l'opération concernée par ladite subvention.

### **ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son maire qui sera seule habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats, passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire se définit comme suit :

- 1 – Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés.
- 2 – Choix du maître d'œuvre – définition de ses missions,
- 3 – Choix du coordinateur SPS, si nécessaire
- 4 – Organisation de la consultation des entreprises (appel d'offres),
- 5 – Signature des situations,
- 6 – Gestion administrative de l'ensemble de la procédure,
- 7 – Actions en justice telles que définies à l'article 21, et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **TITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES**

### ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT DES AVANT-PROJETS

Pour la partie enrobé, les dossiers correspondants seront adressés à la CCPH par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier, et, le cas échéant, faisant apparaître le caractère ferme ou conditionnel des tranches successives de la réalisation du projet et l'échéancier prévisionnel.

Le maître d'ouvrage devra délibérer et notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 30 jours suivant la réception des dossiers.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au maître d'œuvre correspondant.

### ARTICLE 7 – PASSATION DE CONTRATS

#### **7.1 - Règle de passation des contrats :**

Les marchés passés par la commune, dans le cadre de la présente convention, sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la CCPH. Le mandataire est ainsi chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations et responsabilités que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

De ce fait, le maire est l'autorité compétente pour gérer et signer les marchés, et pour exécuter les tâches prévues aux Cahiers des Clauses Administratives et Générales des différentes catégories de marchés au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Les marchés devront être approuvés par le maître d'ouvrage avant signature par le mandataire.

## 7.2 - Choix des titulaires des marchés :

Le choix des entreprises relève de la commission des marchés de la commune

Ces organes sont convoqués par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimal de convocation de huit jours après avoir arrêté la date des réunions en accord avec la CCPH.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par la CCPH. La décision sera notifiée, dans un délai de 30 jours, au mandataire, à compter de la décision de la commission des marchés.

## 7.3 - Procédure de contrôle administratif :

La passation des contrats conclus par le mandataire, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, reste soumise aux procédures de contrôles qui s'imposent au maître d'ouvrage, telles qu'elles résultent des modalités du contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales définies par la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982.

Le mandataire sera tenu de préparer et de transmettre à la CCPH les dossiers nécessaires et l'ensemble des pièces utiles pour approbation, préalablement à leur signature au plus tard avant la tenue de la Commission Travaux de la commune chargée d'examiner le dossier.

Les décisions de la CCPH approuvant les marchés seront rendues exécutoires et transmises au mandataire. Le mandataire transmet la délibération à la sous-Préfecture concernée et notifie les marchés à leurs titulaires. Deux exemplaires des dossiers sont transmis à la CCPH.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire s'engage donc, le cas échéant, à laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 8 – CONTROLE TECHNIQUE ET RECEPTION DES OUVRAGES

### 8.1 - Contrôle technique et suivi des travaux :

De même qu'en matière de contrôle administratif, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents aux chantiers.

A cette fin, les représentants du maître d'ouvrage sont invités aux réunions de chantier, et les procès-verbaux de ces réunions leur seront envoyés.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et, en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

En tout état de cause, lorsque le maître d'ouvrage décide d'engager des travaux supplémentaires, le mandataire ne pourra commander ces travaux aux entreprises, qu'avec l'accord écrit de la CCPH.

## 8.2 - Accord sur la réception des ouvrages.

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de chacun des ouvrages. En conséquence, la réception des ouvrages devra être organisée par le mandataire selon les modalités qui suivent :

Avant les opérations préalables à la réception prévue au CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception. Ce P.V. sera notifié à l'ensemble des parties, notamment le maître d'œuvre.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, et le cas échéant, de la prise en compte, par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision définitive de réception.

Le mandataire transmettra ses propositions motivées au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision définitive de réception.

Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire. Le défaut de décision de la part de la CCPH, dans un délai de 20 jours, vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite le procès-verbal de réception qui sera signé par la CCPH ou, le cas échéant, de refus et le notifiera à l'entreprise ; copie de cette décision sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception libérera les entreprises de leurs obligations de garde et emportera transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

## ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après la visite des opérations préalables à la réception des travaux et à la condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent, pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

### 9.1- Mise à disposition partielle et anticipée :

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois, si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans les délais convenus en application de l'article 2.2 de la présente convention, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occupation de l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises, dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 de CCAG applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

## 9.2- Transfert de la garde de l'ouvrage :

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage au maître d'ouvrage. Entrent, dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles de parfait achèvement. Le mandataire tient la CCPH informée de toute démarche ou action entreprise par lui en ce domaine.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis, d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au second alinéa 9.1 ci-dessus, la mise à disposition intervient au jour des opérations préalables à la réception, sauf refus de la CCPH notifié au mandataire. La mise à disposition ne libère pas le mandataire de ses obligations relatives à ces opérations.

La mise à disposition prend effet dès l'établissement du constat contradictoire à l'issue des opérations préalables à la réception. Le constat contradictoire est ensuite signé par la CCPH et par le mandataire.

## ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage, ou par résiliation de la convention, dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions, notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Une fois le quitus délivré, le mandataire sera libéré de toute obligation vis-à-vis du maître d'ouvrage.

## **TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 11 – ESTIMATION DU COUT PREVISIONNEL DES OPERATIONS**

#### 11.1 - Fiche de coût prévisionnel :

La commune établira une fiche de coût faisant apparaître les éléments de calcul de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (cf. annexe 1).

Cette fiche de coût doit être exhaustive. Elle comportera une date de valeur de référence et comprendra obligatoirement :

- L'estimation du coût des travaux,
- Les rémunérations diverses, (maitre d'œuvre, SPS...)
- Les frais annexes, les frais de reproduction, les assurances, etc...
- Les provisions pour révision de prix,
- Les provisions pour imprévus ou aléas techniques.

### **ARTICLE 12 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Il appartient au maître d'ouvrage de réunir les financements nécessaires et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Le mandataire effectuera le paiement des dépenses. Celles-ci seront financées par le maître d'ouvrage selon un état prévisionnel des besoins de trésorerie établi par le mandataire, avec régularisation à réception du Décompte Général Définitif (D.G.D).

### **ARTICLE 13 - DECOMPTES PERIODIQUES**

Le mandataire adresse au maître d'ouvrage :

#### **A LA FIN DE CHAQUE MOIS**

- Des états faisant apparaître le montant cumulé des dépenses effectuées pour l'opération depuis l'origine et pour l'exercice en cours.

#### **A LA FIN DE CHAQUE EXERCICE**

- Le montant cumulé des dépenses et des recettes pour l'opération, cet état sera certifié par l'agent comptable.

### **ARTICLE 14 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

14.1 - Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment la communication de toutes les pièces et contrats, concernant l'opération, au mandataire qui sera tenu de les fournir.

14.2 - La CCPH doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des états financiers et comptables transmis par le mandataire et visés à l'article 13.

14.3 - En vue de la délivrance du quitus tel que prévu à l'article 10, ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après, le mandataire établit et remet au maître d'ouvrage, un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes les pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif, après accord du maître d'ouvrage, et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

## ARTICLE 15 – RETENUE DE GARANTIE

Les CCAP des marchés de travaux, conclus dans le cadre de la présente convention, prescriront une retenue de garantie de 5 % du montant du marché ne devant être libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, due à compter de la date de réception à condition que l'entrepreneur concerné ait rempli l'ensemble de ses obligations.

Le mandataire est chargé de veiller à la mise en oeuvre de cette disposition, et ne pourra faire procéder à la restitution de la retenue de garantie qu'avec l'accord de la CCPH.

## ARTICLE 16 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra aucune rémunération.

## ARTICLE 17 - PENALITES

Le mandataire devra prévoir dans les contrats de marchés de travaux, conclus en application de la présente convention, des pénalités de retard applicables aux titulaires de ces marchés en cas de manquement à leurs obligations.

Le mandataire rendra compte, lors de la clôture financière de l'opération, de l'application de telles pénalités.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### ARTICLE 18 – DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La présente prend effet à compter de sa notification au mandataire.

Elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant pour tenir compte notamment de modifications législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération. Elle peut être prorogée dans les conditions définies à l'article 2.2.

## ARTICLE 19 – MESURES COERCITIVES : RESILIATION

19.1 - La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires, sans indemnité de part ni d'autre, ou dans le cas prévu à l'article 19.4 ci-après, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Elle peut être résiliée par le maître d'ouvrage au tort du mandataire, en application de l'article 19.2 ci-dessous.

De même, elle peut être résiliée par le mandataire au tort du maître d'ouvrage, en application de l'article 19.3 ci-dessous.

Dans tous les cas, la résiliation doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Elle prendra effet dans le délai d'un mois suivant la date figurant sur l'accusé de réception.

19.2 - Si le mandataire est défaillant et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

19.3 - Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

19.4 - Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

19.5 - Dans le cas de non-obtention d'une subvention demandée, se reporter à l'article 3.

## ARTICLE 20 – ASSURANCE – ACTION EN JUSTICE – LITIGES

20.1 - Le réaménagement, défini par la présente, ne compte aucuns travaux de bâtiment nécessitant, en application de l'article L 242-1 du Code des Assurances, la souscription d'une assurance dommages-ouvrage.

Le mandataire devra, par ailleurs, souscrire pour son propre compte, une assurance garantissant sa responsabilité civile encourue, au titre de sa présente qualité de mandataire.

Préalablement à la signature des marchés, le mandataire vérifiera les contrats d'assurance des entreprises garantissant les responsabilités encourues au titre des travaux, et notamment leur responsabilité décennale, en vertu des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil, et leur responsabilité vis-à-vis des tiers. A cette fin, le mandataire devra faire figurer dans les pièces contractuelles des marchés, les références précises des polices d'assurances souscrites par les entreprises, et devra obtenir, de ces dernières, les attestations des compagnies d'assurances correspondantes. Ces attestations seront transmises au maître d'ouvrage par le mandataire.

20.2 - Le mandataire est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la garantie de parfait achèvement due contractuellement par les entreprises, concernant les dommages qui pourraient être constatés lors de la réception de l'ouvrage, ou révélés au cours de la première année suivant la réception.

Il devra tenir le maître d'ouvrage informé de toute action entreprise par lui en ce sens.

Toutefois, toute action en matière décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire et demeure de la seule compétence du maître d'ouvrage.

20.3 - Toute contestation et tout litige, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

A défaut d'accord amiable et préalablement à la saisine de la juridiction compétente, les parties pourront soumettre leur différend à la conciliation de Monsieur le Préfet des Yvelines.

## ARTICLE 21 – PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LES PARTIES

La communauté de commune est légalement représentée par son Président qui est seule habilité à engager le maître d'ouvrage.

La commune est légalement représentée par son Maire, ou son adjoint dûment désigné, qui est seule habilité à engager le mandataire, ainsi qu'il est précisé en préambule de cette convention.

Fait à Maulette

Le xx février 2024

Le Maire d'ORGERUS

Le Président de la CCPH

Jean-Michel VERPLAETSE

Jean-Marie TETART

**CONVENTION DE MANDAT****TRAVAUX DE VOIRIE****RPH 144G – Places des Halles et Impasse des Ecoles****TRONÇON SITUE SUR LA COMMUNE D'ORGERUS****MAITRE D'OUVRAGE : CCPH****MANDAT DONNE A LA COMMUNE D'ORGERUS****FICHE FINANCIERE PREVISIONNELLE****LONGUEUR DU TRONÇON : 260.00 ML****LARGEUR MOYENNE DU TRONÇON : 5,00 ML**

| <b>LIBELLE</b>  | <b>MONTANT</b>      |
|---|---------------------|
| Estimation du coût des travaux  | <b>77 292,50 €</b>  |
| Rémunération Maîtrise d'œuvre, relevés topographiques                                     | <b>3 900,00 €</b>   |
| Frais annexes, les frais de reproduction, les assurances, analyses amiante et HAP, etc... | <b>2 300,00 €</b>   |
| Provisions pour révision de prix  | <b>0</b>            |
| Provisions pour imprévus ou aléas techniques  | <b>0</b>            |
| <b>TOTAL HT</b>   | <b>83 492,50 €</b>  |
| TVA 20 %  | <b>16 698,50 €</b>  |
| <b>TOTAL TTC</b>  | <b>100 191,00 €</b> |